



**Programme Seniors en Vacances 2010
Convention ANCV - Porteur de projet**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES Cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE,

Représentée par son Directeur Général, Philippe KASPI,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

Le/La (Identification du porteur de projet),

dont le siège social est situé (_____)

représenté par son (_____) (*représentant légal*)

Madame/Monsieur (_____), dûment habilité(e) en vertu de

(_____)

Courriel : (_____)

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public régi par les articles L. 411-1 à L. 411-21 et R.411-1 à R 411-26 du Code du Tourisme et placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme.

La mission de l'ANCV est de favoriser l'accès aux vacances pour tous. Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place, depuis 2007, le programme *Seniors en Vacances* destiné aux personnes âgées.

Ce programme facilite le départ en vacances de personnes âgées qui en sont la plupart du temps exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap. Il s'inscrit également dans une démarche de prévention, notamment par la sélection d'organismes de formation et de thématiques liées à l'avancée en âge des seniors.

L'ANCV s'adresse, pour ce faire, à des structures locales ou nationales telles que des collectivités territoriales, des centres communaux d'action sociale, des caisses de retraite complémentaire, des associations de retraités, des foyers logement, des résidences de personnes âgées ou encore des organismes caritatifs qui deviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des « porteurs de projet », étant précisé que ce programme est également directement accessible aux personnes, agissant à titre individuel, répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV et repris aux présentes.

Comme les autres programmes d'action sociale de l'ANCV, *Seniors en Vacances* est financé grâce aux excédents de gestion dégagés par l'ANCV dans son activité relative aux Chèques-Vacances.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du partenariat instauré visant à mettre en œuvre le programme *Seniors en Vacances* de l'ANCV.

Article 2 – Eligibilité des bénéficiaires

L'éligibilité à *Seniors en Vacances* n'ouvre pas droit nécessairement à l'aide financière de l'ANCV.

2.1 Eligibilité au programme *Seniors en Vacances*

Les personnes éligibles à *Seniors en Vacances* sont celles qui répondent aux critères définis ci-après :

Les critères d'éligibilité au programme *Seniors en Vacances*

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
- être âgé de 60 ans ou plus à la date du départ, le seuil étant ramené à 55 ans pour les personnes en situation de handicap	CNI ou passeport et, pour les personnes qui sont en situation de handicap, l'un des justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • carte d'invalidité • attestation du bénéfice de l'AAH de l'année en cours • carte « Station debout pénible »
- être : <ul style="list-style-type: none"> • soit retraité • soit sans activité professionnelle 	attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'imposition mentionnant le versement des pensions de retraite attestation ASSEDIC
- résider en France	dernier avis d'imposition

Etant précisés les points suivants :

- l'accès au programme s'adresse en priorité mais pas exclusivement aux personnes éligibles à l'aide attribuée par l'ANCV dans les conditions figurant à l'article 2.2
- tout aidant, professionnel ou familial, d'une personne en situation de handicap ou de dépendance bénéficiant elle-même du programme *Seniors en Vacances*, en bénéficie de plein droit, sans avoir à justifier des critères d'éligibilité définis ci-dessus, sous réserve :
 - d'une part, de séjourner durant tout le séjour avec la personne en situation de dépendance ou de handicap dont elle est l'aidant,
 - d'autre part, que la personne nécessitant cet accompagnement justifie :
 - 1) pour celle qui est en situation de dépendance, d'un classement GIR selon la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) par la production soit de l'attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'année en cours soit, pour les GIR 2 à 4, de l'attestation de son classement délivrée par le Conseil Général du département de son domicile soit, pour les GIR 5 et 6, de l'attestation délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.
 - 2) pour celle qui est en situation de handicap, de sa situation par la production de sa carte d'invalidité ou d'une attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou de la carte « Station debout pénible ».
- tout conjoint marié ou tout partenaire pacsé avec une personne éligible à *Seniors en Vacances*, selon les critères définis ci-dessus, peut lui-même en bénéficier, sans avoir à justifier de ces critères, sous réserve de séjourner ensemble durant tout le séjour

- tout enfant ou petit-enfant d'une personne âgée éligible, susceptible d'encourager le départ en vacances de la personne âgée, dont le lien de parenté est justifié par la présentation d'une copie du livret de famille mentionnant ce lien de parenté, sous réserve de séjourner ensemble durant tout le séjour, peut en bénéficier. La participation de l'enfant ou du petit-enfant au séjour peut toutefois être subordonnée à l'accord du prestataire touristique qui communiquera le tarif en vigueur à la période concernée.

2.2 Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV

L'ANCV attribue dans les conditions définies à l'article 5.1 des présentes, aux personnes bénéficiant de *Seniors en Vacances*, une aide financière sous forme de participation au coût de leur séjour et/ou, le cas échéant, au coût de la formation thématique accompagnant ces séjours, **sous réserve pour ces personnes :**

- d'une part, **d'être non imposables, cette condition étant appréciée après déduction de la décote éventuelle** (référence : ligne 14 de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu). En d'autres termes, le montant de l'impôt sur le revenu doit être égal à zéro et indiqué comme tel soit sur la ligne 14 de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu soit après déduction de la décote éventuelle.
- d'autre part, **de ne pas avoir déjà bénéficié, au cours de l'année civile, de tout autre dispositif d'aide aux vacances financé par l'ANCV.**

Etant précisés les points suivants :

- l'aide financière de l'ANCV est attribuée à chacun des deux conjoints mariés ou des deux partenaires pacsés, sous réserve, pour chacun des deux, de remplir la condition de non imposition et la condition de non cumul des dispositifs d'aides aux vacances visée ci-dessus.
- cette condition de non imposition ne s'applique toutefois pas aux aidants, visés à l'article 2.1, professionnels ou familiaux, d'une personne en situation de handicap ou de dépendance, elle-même bénéficiaire de *Seniors en Vacances*.
- une personne ne peut être éligible à l'aide financière de l'ANCV versée dans le cadre de *Seniors en Vacances* qu'une fois par année civile
- l'attribution de l'aide financière de l'ANCV à une personne éligible est exclusive, durant toute la durée de la présente convention, de tout autre dispositif d'aide aux vacances financé par l'ANCV.
- les enfants ou petits-enfants ne sont pas éligibles à l'aide de l'ANCV.

Le montant et les modalités de versement de l'aide financière attribuée par l'ANCV sont déterminés à l'article 5.1 des présentes.

Article 3 – Accès aux offres de séjours et de formations thématiques de *Seniors en Vacances* – Modalités de réservation, d'annulation et de règlement

3.1 Diffusion et consultation des offres de séjours et des formations thématiques

Les offres de séjours et les formations thématiques facultatives accompagnant les offres de séjours qui entrent dans le programme *Seniors en Vacances* sont, après validation par l'ANCV, diffusées

sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com, rubrique « Seniors en Vacances », et sont consultables par le Porteur de projet.

3.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours et des formations thématiques

Après consultation des offres de séjours et des formations thématiques accompagnant les séjours, sur le site www.ancv.com, le Porteur de projet procède à leur réservation directement auprès du prestataire touristique et, le cas échéant, de l'organisme de formation. Ces derniers deviennent les interlocuteurs uniques du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du coût du séjour et, le cas échéant, de la formation thématique.

Les conditions auxquelles sont soumis les réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant de *Seniors en Vacances* et des formations thématiques accompagnant ces séjours sont celles habituellement en vigueur chez le prestataire touristique et l'organisme de formation, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

La facturation des prestations afférentes aux séjours et aux formations thématiques est directement adressée par le prestataire touristique et l'organisme de formation au Porteur de projet.

Le montant facturé par le prestataire touristique et l'organisme de formation au Porteur de projet, en règlement du séjour effectué et de la formation thématique dispensée, est établi déduction faite du montant de l'aide financière visée à l'article 5.1 des présentes attribuée, le cas échéant, par l'ANCV.

En cas d'attribution de l'aide financière, son montant est directement versé par l'ANCV à l'issue du séjour et de la formation thématique, respectivement au prestataire touristique et à l'organisme de formation, sur présentation des pièces justificatives énumérées à l'article 5.1 susvisé.

Le Porteur de projet règle les factures qui lui sont adressées après avoir collecté auprès des bénéficiaires de *Seniors en Vacances* la part restant à leur charge déduction faite de l'aide de l'ANCV. Cette part restant à la charge des bénéficiaires peut être réduite par une contribution volontaire du Porteur de projet portant sur le coût du séjour et/ou, le cas échéant, de la formation thématique.

Article 4 – Coût d'un séjour et d'une formation thématique

4.1 Coût d'un séjour

Le coût d'un séjour, quel qu'il soit, ressortant du programme *Seniors en Vacances*, est fixé forfaitairement à :

- 360 € TTC (TROIS CENT SOIXANTE euros) par personne, pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits,
- 300 € TTC (TROIS CENTS euros) par personne, pour un séjour d'une durée de 5 jours / 4 nuits.

4.2 Coût d'une formation thématique

Le coût de la formation dispensée sur le thème « Aide aux aidants » est fixé forfaitairement à 4.800 € TTC (QUATRE MILLE HUIT CENTS euros) pour cinq jours d'intervention.

Le coût des autres formations thématiques ressortant de *Seniors en Vacances* est fixé forfaitairement à 2.500 € TTC (DEUX MILLE CINQ CENTS euros) pour cinq jours d'intervention.

Ces coûts sont applicables quel que soit le nombre de participants, étant précisé qu'en toute hypothèse le nombre maximum de participants à une formation thématique est fixé à trente personnes, afin d'assurer à la formation dispensée au cours du séjour une efficacité maximum.

Article 5 – Engagements de l'ANCV

5.1 Détermination et conditions d'attribution du montant de l'aide financière de l'ANCV – Modalités de versement

5.1.1 L'ANCV attribue une aide financière dans les conditions suivantes :

a) pour les séjours

Le montant de l'aide financière que l'ANCV attribue par personne éligible, selon les critères fixés à l'article 2.2 et dans les conditions définies au présent article, est fixé forfaitairement :

- à 180 € (CENT QUATRE-VINGTS euros), pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits,
- à 150 € (CENT CINQUANTE euros) pour un séjour d'une durée de 5 jours / 4 nuits.

b) pour les formations thématiques

Le montant de l'aide financière que l'ANCV attribue est de 50 % (CINQUANTE POUR CENT) du coût total de la formation à condition qu'au moins la moitié des bénéficiaires soit des personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2.

5.1.2 Le financement que l'ANCV consent dans le cadre du présent partenariat est attribué sous condition de crédit budgétaire suffisant affecté au financement du programme *Seniors en Vacances*.

Le Porteur de projet est dûment informé que l'ANCV, affectant chaque année un montant de crédit budgétaire au financement de *Seniors en Vacances*, se réserve le droit, dans l'hypothèse où le montant de ce crédit budgétaire viendrait à être épuisé en cours d'année, d'interrompre unilatéralement, pour toute la durée de la convention restant à courir, l'attribution dans le cadre du présent partenariat d'aides financières à *Seniors en Vacances*.

Dans l'hypothèse où le montant de ce crédit budgétaire annuel viendrait à être épuisé, l'ANCV notifie au Porteur de projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'interrompre, dans le cadre du présent partenariat, l'attribution d'aides financières dans le cadre de *Seniors en Vacances*. Cette décision entre en vigueur à compter de la date de réception par le Porteur de projet, de sa notification.

Toutefois le montant de l'aide financière de l'ANCV attribuée aux personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2 est versé au prestataire touristique et/ou, le cas échéant, à l'organisme de formation thématique, selon les conditions prévues aux termes de l'article 5.1.3 ci-après, sous réserve que le Porteur de projet ait communiqué à l'ANCV son projet de séjour et/ou de formation thématique comprenant la liste des participants, conformément aux dispositions de l'article 6.4 ci-après, avant la date de réception de la notification de la décision de l'ANCV d'interrompre l'attribution des aides financières.

Il s'ensuit qu'un projet de séjour comprenant la liste des participants qui n'a pas été communiqué à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 6.4 ci-après, avant réception par le Porteur de

projet de la notification de la décision de l'ANCV d'interrompre l'attribution des aides financières, ne peut pas faire l'objet d'une attribution d'aide financière de la part de l'ANCV.

5.1.3 Le montant de l'aide financière attribuée aux personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2 et dans les conditions définies au présent article est directement versé par l'ANCV, à l'issue du séjour, au prestataire touristique auprès duquel le Porteur de projet a réservé le séjour et/ou, le cas échéant, à l'organisme de formation sur présentation des pièces justificatives suivantes, celles-ci devant être communiquées par le prestataire touristique et/ou l'organisme de formation :

- facture établie par le prestataire touristique et/ou l'organisme de formation au nom de l'ANCV du montant de l'aide attribuée par personne éligible ayant participé au séjour
- le cas échéant, facture établie par l'organisme de formation au nom de l'ANCV représentant 50% du montant défini au préalable selon la thématique de formation
- liste des participants au séjour et/ou à la formation thématique,
- copie de la facture adressée par le prestataire touristique et/ou l'organisme de formation au Porteur de projet.
- relevé d'identité bancaire en original du prestataire touristique et/ou l'organisme de formation thématique.

5.2 Communication sur le partenariat

Afin de le valoriser, l'ANCV communique sur le présent partenariat, notamment à l'occasion de conférences de presse ou de manifestations publiques.

Article 6 – Obligations du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

6.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Porter la présente convention à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projet dans le cadre de *Seniors en Vacances* et s'assurer que celle-ci en a une parfaite connaissance.

6.3 Vérifier l'éligibilité des candidats à *Seniors en Vacances* ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères fixés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes.

6.4 Communiquer à l'ANCV, **au plus tard quinze jours francs avant la date du début du séjour**, la liste des participants au séjour et, le cas échéant, à la formation thématique sur le site Extranet Seniors de l'ANCV :

<http://seniors.ancv.com>

au moyen du login suivant : (_____) (à compléter)

et du mot de passe suivant : (_____) (à compléter)

et en renseignant les rubriques suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant
- mention de leur éligibilité éventuelle à l'aide financière de l'ANCV visée à l'article 5.1,
- revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition de chaque participant sauf pour les aidants professionnels ou familiaux

6.5 Respecter les conditions de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours et des formations thématiques accompagnant ces séjours en vigueur chez le prestataire touristique et l'organisme de formation auprès duquel (ou desquels) il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre les mains du prestataire touristique ou de l'organisme de formation.

6.6 Ne pas appliquer aux participants des frais de dossier ni des surcoûts s'ajoutant au coût des prestations liées aux offres de séjours et aux formations thématiques.

6.7 S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoire et en justifier à l'ANCV à première demande de sa part.

6.8 S'assurer que les participants ne cumulent pas, durant toute la durée de la présente convention, le bénéfice d'une aide financière attribuée dans le cadre de *Seniors en Vacances* avec tout autre programme d'aide aux vacances financé par l'ANCV.

6.9 Répondre par écrit et dans un délai de quinze jours à toute demande d'explication de l'ANCV concernant le déroulement de ce partenariat.

6.10 Valoriser l'ANCV et sa mission sociale dans l'ensemble des outils et supports de communication développés par le Porteur de projet, de la manière suivante :

- invitation de l'ANCV par le Porteur de projet lors des points et conférences de presse de lancement et de clôture du projet entrant dans le cadre de *Seniors en Vacances* ainsi que lors de toute manifestation de communication concernant ce programme,
- mention de l'ANCV sur tout support médiatique évoquant *Seniors en Vacances*,
- présentation de l'ANCV et de sa mission sociale et insertion de son logo dans les documents promotionnels du programme (dossiers et communiqués de presse relatifs à l'opération et aux actions soutenues par l'ANCV, bilans d'opérations,...),
- mention de l'ANCV sur le site Internet du Porteur de projet, présence de son logo et d'un lien hypertexte vers le site de l'ANCV (www.ancv.com) dès la signature de la présente convention.

Etant précisé qu'à la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projet devra cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV.

6.11 Se soumettre et à faciliter toute vérification sur pièces ou sur place, que ce soit à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par l'accès à tous les documents comptables et administratifs relatifs au programme *Seniors en Vacances* dont la production serait jugée utile par l'ANCV.

6.12 Conserver pendant un délai de trois ans, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention et les transmettre pendant ce délai à l'ANCV à première demande de sa part.

6.13 Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projet ou ses représentants légaux et, plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention.

Article 7 – Caractéristiques de la convention

La présente convention est fondée sur un accord intuitu personae en considération de la personne du Porteur de projet. La présente convention est incessible et intransmissible à des tiers sans l'accord explicite de l'ANCV.

Article 8 – Exclusion de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut être tenue responsable :

- de la mauvaise ou de la non exécution de la prestation par les prestataires touristiques ou les organismes de formation,
- de l'inexactitude des informations fournies par les prestataires touristiques ou les organismes de formation,
- de la mauvaise transmission des documents par les prestataires touristiques ou les organismes de formation,
- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des prestataires touristiques, des organismes de formation ou des bénéficiaires de *Seniors en Vacances*.

Article 9 – Informatique et libertés

Le Porteur de projet est responsable de toutes les conséquences liées à des informations erronées, incomplètes, inexactes ou obsolètes.

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Porteur de projet et les bénéficiaires de *Seniors en Vacances* disposent d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils doivent s'adresser à l'ANCV, Direction des Politiques Sociales, 36, boulevard Bergson – 95201 SARCELLES Cedex.

Article 10 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin au 31 décembre 2010, les effets des présentes poursuivant leur cours pour le versement de l'aide financière de l'ANCV attribuée, dans les conditions définies à l'article 5.1, aux personnes éligibles, pour tout projet de séjour comprenant la liste des participants communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 6.4, avant la date d'expiration de la convention.

Article 11 – Résiliation de la convention**11.1 Résiliation par le Porteur de projet**

Le Porteur de projet peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation est effective à compter de la date de la réception de la lettre de résiliation par l'ANCV.

11.2 Résiliation de plein droit de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit si le Porteur de projet contrevient à l'une de ses obligations conventionnelles prévues aux présentes, la résiliation de la convention prenant effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception par le Porteur de projet d'une mise en demeure demeurée sans effet.

11.3 Actions en cours, à la date de la résiliation de la convention

En cas de résiliation de la présente convention, les effets des présentes poursuivent leur cours, d'une part, pour le versement de l'aide financière de l'ANCV attribuée dans les conditions définies à l'article 5.1, aux personnes éligibles, pour tout projet de séjour comprenant la liste des participants communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 6.4, avant la date d'effet de la résiliation de la convention et, d'autre part, pour l'exécution de l'engagement du Porteur de projet prévu à l'article 6.12.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à SARCELLES, le

En trois exemplaires

Pour (dénomination du Porteur de projet) Pour l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

(Nom et titre du représentant légal)

Philippe KASPI,
Directeur Général